

CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2024

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le trois avril,

Le conseil municipal de la commune de Nainville-Les-Roches s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Frédéric MOURET**, maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Monsieur Frédéric MOURET, Monsieur Christian LESPINASSE, Madame Isabelle LE CAM, Monsieur Vincent LORRIÈRE, Madame Sophie HIVER, Monsieur Guillaume VERDIER, Madame Brigitte MERCIER, Monsieur Emmanuel MOUREAUX

Pouvoirs : Monsieur Philippe JOUAULT donne pouvoir à Monsieur Frédéric MOURET

Absents excusés : Madame Stéphanie PERIPOLLI, Monsieur Jérôme PERDU

Secrétaire de séance : Monsieur Christian LESPINASSE

Nombre de conseillers en exercice : **11**

Nombre de présents : **8**

Nombre de votants : **9**

ORDRE DU JOUR

1. Affectation du Résultat de l'exploitation de l'exercice 2023 de Nainville-Les-Roches
2. Vote des taux d'imposition pour l'année 2024
3. Budget Général 2024
4. Congés bonifiés de Monsieur Jean-Marc CHEVREUIL agent technique
5. Location logement communal au-dessus de la mairie à compter du 1er juillet 2024
6. Demande d'un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Val d'Essonne
7. Vide-grenier pour l'année 2024
8. Mise en place d'une mutuelle communale avec France Mutuelle



Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h puis il procède à l'appel nominal des élus. Il constate que les conditions de quorum sont remplies pour que le Conseil Municipal délibère valablement.

La séance du Conseil Municipal se tient en présentiel.

Monsieur le Maire demande à l’assemblée si, après lecture du compte-rendu du dernier Conseil Municipal ordinaire du 18 mars 2024, les membres ont des observations sur ce document.

Point n° 1 (délibération n° 01-04-2024) : Affectation du Résultat de l’exploitation de l’exercice 2023 de Nainville-Les-Roches

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-5,

Après avoir entendu le compte administratif de l’exercice 2023 présenté lors du Conseil Municipal du 18 mars 2024,

Statuant sur l’affectation du résultat de fonctionnement 2023,

Constatant que le compte administratif 2023 présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2022	Virement à la SF C/1068	Résultat de l'exercice 2023	Reste à réaliser 2023	Solde des reste à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l’Affectation de Résultat
Investissement	123 190,56 €		21 534,60 €	—	—	144 725,16 €
Fonctionnement	226 539,02 €	93 000,00 €	80 600,74 €	—	—	214 139,76 €

CONSIDERANT que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l’objet de la délibération d’affectation du résultat (le résultat d’investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d’investissement),

DECIDE d’affecter le résultat comme suit :

Excédent de fonctionnement global cumulé au 31/12/2023	214 139,76 €
Affectation obligatoire A la couverture d’autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserve (c/1068)	78 000,00 €
Affectation à l’excédent de fonctionnement (ligne 002)	136 139,76 €
Total affecté au c/1068	78 000,00 €
Déficit global cumulé au 31/12/2023 Déficit à reporter (ligne 002) en dépense de fonctionnement	- €

Point n° 2 (délibération n° 02-04-2024) : Vote des taux d’imposition pour l’année 2024

Le Maire rappelle que la loi de finances 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d’habitation (TH) sur les résidences principales.

Cette disposition s’est traduite par la suppression du vote du taux de la TH et un transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur notre territoire et versée par l’état.

Depuis 2023, la réforme de la taxe d'habitation sur la résidence principale bénéficie à tous les contribuables à 100 %. La taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS) et son taux peut à nouveau être voté et modulé annuellement par les collectivités territoriales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des impôts et notamment les articles 1636 et suivants,

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3,

VU la loi des finances pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT que la commune, dans le cadre de sa politique de maîtrise de la fiscalité locale, a stabilisé ses taux depuis 2012,

Il est proposé au Conseil Municipal de poursuivre en ce sens pour 2024 et ainsi de ne pas augmenter les taux d'imposition qui restent les suivants :

- Taux de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties à 23,46 %
- Taux de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties à 23,28 %
- Taux de la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres à 13,13 %

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les taux d'imposition proposés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de maintenir les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'année 2024 soit :

- Taux de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties à 23,46 %
- Taux de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties à 23,28 %
- Taux de la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres à 13,13 %

Point n° 3 (délibération n° 03-04-2024) : Budget Général 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES examen de la répartition des subventions de fonctionnement aux associations et aux autres organismes de droit privé inscrites au compte 65748 du Budget Primitif 2024 et dont le détail est joint en annexe dudit document budgétaire,

APRES examen du document budgétaire et lecture faite des chapitres, tant en dépenses qu'en recettes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ADOpte la répartition des subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé dont le montant total s'élève à 2 000,00 Euros,

ADOpte le projet de Budget Primitif 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes, comme suit :

Section de Fonctionnement : 555 000,00 €

Section d'Investissement : 350 000,00 €

Point n° 4 (délibération n° 04-04-2024) : Octroi et prise en charge d'un congé bonifié en 2024 à un agent intercommunal et partage des frais de transport avec la commune d'Auvernaux

Monsieur le Maire expose, le congé bonifié permet au fonctionnaire originaire d'outre-mer, affecté en métropole, de bénéficier de la prise en charge, tous les 2 ans, de ses frais de transport aller/retour vers son territoire d'origine. Ce congé est accordé sous certaines conditions. Sa durée est fixée à 31 jours consécutifs maximum.

Pour l'année 2024, un agent de la collectivité originaire de la Martinique remplit les conditions l'autorisant à bénéficier de ce type de congé.

Le congé bonifié implique :

- La prise en charge des frais de transport (billet d'avion et bagages) de l'agent, ainsi que de ceux des membres de sa famille (conjoint, si ses conditions de ressources sont inférieures à 18 552 € brut par an, et les enfants)
- Une majoration de rémunération appelée indemnité de cherté égale à 40 % du traitement indiciaire brut si le congé bonifié se déroule en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à 35 % du traitement indiciaire brut si le séjour a lieu à la Réunion. L'indemnité de cherté de vie n'est pas versée le jour du voyage aller et le jour du voyage retour, soit 29 jours au maximum.

Les conditions étant remplies, il est proposé :

- D'octroyer à l'intéressé un congé bonifié,
- De prendre en charge ses frais de voyage entre la métropole et la Martinique, ainsi que ceux de ses enfants mineurs et de son conjoint,
- De prendre en charge les frais de bagage dans la limite de 40 kilos par personne,
- D'octroyer à cet agent au titre de l'indemnité de cherté de vie un supplément de rémunération de 40 % de son traitement brut indiciaire pendant la durée du congé sauf le jour du voyage aller et le jour du voyage retour,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Cet agent travaillant à mi-temps sur notre commune et sur la commune d'Auvernaux, la commune de Nainville-Les-Roches remboursera à la commune d'Auvernaux la quote-part des frais de voyage lui incombant.

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L651-1 à L651-3,

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée,

Vu le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

OCTROIE un congé bonifié pour la Martinique à l'agent demandeur du 1^{er} au 31 août 2024 inclus,

PREND en charge la quote-part des frais de voyage incombant à la commune entre la métropole et la Martinique en transport aérien, ainsi que ceux de sa fille mineure dans la mesure où l'agent est intercommunal et effectue 19 heures hebdomadaire sur chacune des communes, soit un montant de 1 283,00 €,

OCTROIE à cet agent au titre de l'indemnité de cherté de vie, un supplément de rémunération de 40 % de son traitement brut indiciaire du 2 au 27 août 2024 inclus, l'indemnité de cherté de vie n'étant pas versée le jour du voyage aller et le jour du voyage retour, pendant la durée du congé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

Point n° 5 (délibération n° 05-04-2024) : Location logement communal au-dessus de la mairie à compter du 1er août 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le logement communal situé au 1 bis rue de Soisy sera vacant à compter du 16 juin 2024.

Il présente alors la demande formulée par Madame KARA Seher qui souhaite louer ce logement et propose de déterminer les conditions de location qui permettront d'établir un bail régissant par la loi du 6 juillet 1989 avec l'intéressée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

EMET un avis favorable à cette demande de location à compter du 1er août 2024.

DÉTERMINE le montant du loyer à 550,00 € chauffage inclus en dehors des autres charges locatives telles que définies par le décret 86-713 du 26 août 1987. Le loyer sera révisé automatiquement le 1er août de chaque année, en fonction de la valeur du dernier indice de référence des loyers connu à la date de signature du bail.

PRÉCISE que pour garantir l'exécution de ses obligations, le locataire versera la somme de 500,00 €, représentant un mois de loyer en principal hors charges. Ce dépôt de garantie, non productif d'intérêts, est indépendant des loyers, lesquels devront être payés à terme à échoir, jusqu'au départ effectif du locataire. Il sera restitué au locataire en fin de jouissance, dans le mois suivant son départ, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable aux lieux et place du locataire. En aucun cas, le locataire ne pourra imputer le loyer et les charges, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie.

AJOUTE que le locataire devra avoir un garant qui garantira le remboursement des sommes dues par le locataire en cas de défaillance de ce dernier.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce bail précaire.

Point n° 6 (délibération n° 06-04-2024) : Demande d'un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Val d'Essonne

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

VU la délibération du Conseil communautaire n° 4-2022, en date du 15 février 2022, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU les Statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite créer une aire de jeux / de loisirs, pour comprendre à la fois des espaces de jeux adaptés aux enfants de tous les âges, de la petite enfance, aux écoliers (structures multifonction, petit mur d'escalade, ...), aux adolescents (table de ping-pong), et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

CONSIDÉRANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes du Val d'Essonne en vue de participer au financement de la création d'une aire de jeux / de loisirs, à hauteur de 9 511,60 € HT,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Point n° 7 (délibération n° 07-04-2024) : Vide-grenier pour l'année 2024

Dans le cadre de l'organisation des vide-greniers pour l'année 2024, il est nécessaire de fixer les tarifs des droits de place pour les exposants.

La commune percevra directement les droits de place pour l'utilisation de son domaine public.

Il est par conséquent demandé au conseil municipal de fixer les tarifs des droits de place des exposants pour les vide-greniers organisés par la commune pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

FIXE comme suit les tarifs des droits de place :

Catégorie	Tarif au mètre linéaire
Nainvillois	3,00 €
Extérieur	5,00 €

Point n° 8 (délibération n° 08-04-2024) : Mise en place d'une mutuelle communale avec France Mutuelle

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la mutualité,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Nainville-Les-Roches de s'engager dans une démarche utile et solidaire dont l'objectif est de préserver le pouvoir d'achat des ménages de la Commune et de favoriser l'accès aux soins pour tous, via la mise en place d'une mutuelle communale par l'intermédiaire de France Mutuelle,

CONSIDÉRANT que de plus en plus de personnes renoncent aux soins, notamment pour des raisons financières,

CONSIDÉRANT que depuis quelques années se développe partout en France le système des mutuelles communales qui consiste à regrouper les habitants d'une même commune afin de leur faire bénéficier d'une complémentaire santé à prix concurrentiels,

CONSIDÉRANT que cette démarche n'engendre aucun coût pour la Commune de Nainville-Les-Roches, qui ne joue qu'un rôle d'initiateur dans la mise en place de la mutuelle communale et de médiateur entre les différentes parties, puisqu'elle n'interviendra pas dans les contrats signés entre France Mutuelle et les administrés,

CONSIDÉRANT que la souscription d'un contrat donne lieu ni à une sélection médicale, ni à l'établissement d'un questionnaire de santé, que l'administré n'effectue pas d'avance d'argent grâce à la carte du tiers payant et qu'aucune condition d'âge n'est requise, l'offre de la mutuelle est donc ajustée aux besoins des administrés, privés d'une couverture complémentaire santé ou désireux de pouvoir efficacement bénéficier de l'accès aux soins et à une meilleure santé à un prix intéressant,

CONSIDÉRANT que la Commune de Nainville-Les-Roches souhaite proposer aux Nainvillois une complémentaire santé de qualité et à un tarif raisonnable et préférentiel afin de soutenir le pouvoir d'achat de ses administrés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la mise en place d'une mutuelle communale à Nainville-Les-Roches avec l'organisme mutualiste France Mutuelle selon les conditions et modalités prévues dans la brochure annexée à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance à 21h15.

Le Secrétaire de séance
Christian LESPINASSE



Le Maire
Frédéric MOURET

